



**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LA HAUTE-YAMASKA
VILLE DE WATERLOO**

RÈGLEMENT 24-916-9

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF À LA
TARIFICATION POUR L'ANNÉE 2024.

ARTICLE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 Principe

Il est imposé divers tarifs pour la fourniture par la Ville de biens, services ou activités.

Article 1.2 Tarification

La tarification imposée par la Ville est plus amplement décrite à l'article 2.

Article 1.3 Coût du personnel

Dans le cas où un coût de personnel doit être payé à la Ville par le requérant du service, le coût est établi sur la base du salaire de l'employé majoré de 30% pour les bénéfices marginaux. Charge minimale ½ heure sur les heures d'ouvertures normales du service. Dans le cas où le personnel doit travailler hors des heures normales du service, mais sans rappel au travail, celui-ci sera facturé au taux du temps supplémentaire selon la convention collective en vigueur. Lors d'un rappel au travail, la charge minimale est de 3 heures à temps supplémentaire selon la convention collective en vigueur.

Article 1.3.1 Frais administratifs

Toute facture devant transiger par le service de la trésorerie, à l'exception de celles émises par le département de sécurité incendie, sera majorée de 15% de frais d'administration.

Article 1.4 Mandat

Dans le cas où la Ville confie des travaux à un tiers et que la facture du mandataire de la Ville doit être payée à celle-ci par le requérant du service, le montant dû à la Ville est le coût réel de la facture majoré de 15% pour les frais administratifs.

Article 1.5 Exigibilité

Un tarif imposé par le présent règlement est payable par le requérant du bien, du service ou de l'activité au moment de la réception de ce bien, service ou activité.

À moins d'indication contraire, tous les montants sont taxables.
Le tarif est payable comptant ou au moyen d'une carte de débit ou d'un chèque. La Ville peut refuser un paiement par chèque.

Article 1.6 Période d'exigibilité

Les tarifs imposés dans le présent chapitre sont applicables à compter du 1^{er} septembre 2024. Ils ont préséance sur tout tarif établi antérieurement au présent règlement pour le même objet.

Ils demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient modifiés par un autre règlement.

Article 1.7 Prélèvement

Les débiteurs des compensations prévues au présent règlement auront droit à une facture ayant une échéance à 30 jours de la date de facturation.

Article 1.8 Défaut des débiteurs

En vertu de l'article 481 de la *Loi sur les Cités et Villes*, le Conseil décrète qu'en cas de défaut par les débiteurs d'effectuer le versement à son échéance, un intérêt de 12% l'an sera prélevé à compter de la date d'échéance.

Également, le processus de perception par le procureur sera appliqué à tous débiteurs en défaut ayant un arrérage de 5 mois suivant la date d'échéance.

Toute dépense engagée par la Ville pour percevoir la tarification décrétée par le présent règlement qui est impayée s'ajoutera au montant dû.

ARTICLE 2 TARIFICATION DÉTAILLÉE

Article 2.1 Frais administratifs

Lorsque des coûts réels ou inhérents doivent être payés, selon le libellé du présent règlement, se référer à l'article 1.

Aux tarifs mentionnés dans le présent règlement seront ajoutés tous frais inhérents à la prestation du service ou la location du bien ou du lieu.

Les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements nominatifs sont les suivants :

Description	Tarif
a) Copie du rapport financier de la Ville b) Copie de rapport d'évènement c) Reproduction numérique (CD, DVD) : d) Production écrite d'une demande de renseignements de taxes municipales provenant d'un professionnel, à l'exception de la première demande provenant d'une institution financière e) Copie de procès-verbal f) Transmission d'un permis ou certificat g) Page photocopiée ou imprimée h) Pour certificat de conformité divers (Phase I Enviro, etc.) i) Pour tout autre document non décrit	Les items a) à i) inclusivement sont établis selon le <i>Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels</i> relatif à la <i>Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels</i> du gouvernement du Québec
j) Copie de plan par page de plus de 11" x 17 " et allant jusqu'à 24"x36 " couleur :	15.00\$
k) Copie de plan par page de plus de 11" x 17" et allant jusqu'à 24"x36") noir et blanc :	10.00\$
l) Livre du 150 ^{ième} de la Ville (TPS incluse) :	Gratuit
m) Achat d'une épinglette :	3.00\$
n) Assermentation pour résidents	Gratuit
o) Assermentation pour non-résidents	10.00\$
p) Courrier recommandé en lien avec les ventes pour taxes et les activités de la cour municipale	20.00\$

Article 2.1.2 Chèque ou paiement préautorisé refusé

Il sera réclamé par la Ville, pour tout chèque refusé et/ou paiement préautorisé non honoré, le coût facturé par l'institution financière majoré de 35.00\$ sans taxes applicables.

Après deux chèques revenus avec la mention « sans fonds » et/ou paiements préautorisés non honorés, à l'intérieur d'une période de 12 mois, le payeur se verra refuser la possibilité de payer par chèque ou par paiement préautorisé et sera dans l'obligation de payer en argent comptant ou par débit direct pour une période de 12 mois.

Article 2.2 Travaux publics

Pour tous les travaux effectués par les employés municipaux pour une propriété ainsi que les réparations des dommages causés à la propriété de la Ville, les coûts seront facturés selon les modalités suivantes :

- a) Main d'œuvre (voir article 1.3), taux horaire.
- b) Matériaux, carburants et autres services facturables (Voir article 1.4).
- c) Service de véhicule et machinerie de la Ville, excluant les frais d'opérateur, taux horaire.

Camion à neige :	138.00\$
Camionnette :	70.00\$
Rétro-caveuse (Pépine) :	105.00\$
Camion 6 roues :	76.00\$
Camion 10 roues :	97.00\$

Camion Ford F550 avec bras articulé :	76.00\$
Camion cube :	76.00\$
Tracteur pour trottoir/mini chargeur :	76.00\$
Rouleau pour asphalte :	47.00\$
Balai mécanique manuel :	29.00\$
Plaque vibrante :	29.00\$
Remorque aqueduc :	94.00\$
Remorque sécurité :	88.00\$
Dégeleuse de conduite:/ jour	165.00\$
Chargement d'eau non-potable pour travaux de voirie :	
- Entrepreneurs locaux :	55.00\$
- Entrepreneurs de l'extérieur :	110.00\$
Dépôt par les entrepreneurs dans le site à neige :	
- Contrat annuel :	2000.00\$
- Chaque dépôt occasionnel :	
Camion 2 essieux :	65.00\$
Camion 3 essieux :	75.00\$
Camion 4 essieux :	85.00\$
Camion 5 essieux :	95.00\$

d) Le propriétaire est responsable de tous bris d'aqueduc ou d'égout situé sur sa propriété conformément à l'article 12 du règlement 22-679-4 sur les branchements d'aqueduc et d'égouts.

e) La construction et le raccordement de services d'égout et d'aqueduc seront construits au frais du requérant par la Ville à partir des conduites principales jusqu'à la limite de propriété du terrain concerné, selon les termes du présent règlement. Le responsable des réseaux produira une estimation des coûts avant le début des travaux. Le demandeur devra verser l'équivalent de l'estimation des travaux au moment de la délivrance du permis.

À la fin des travaux, la Ville lui fournira une facturation détaillée. Toute somme qui serait insuffisante devra être payée à la Ville dans les trente (30) jours d'une demande écrite à cette fin, toute somme exigible portant intérêt au taux établi par le présent règlement. Tout excédent, le cas échéant, sera payable par la Ville sans intérêt, dans les trente (30) jours de la réception définitive des travaux.

f) Tout propriétaire qui projette de démolir ou de déplacer un bâtiment qui est déjà desservi en égout et aqueduc, devra faire discontinuer ses installations, ci-haut mentionnées, à la conduite principale d'égout et d'aqueduc, s'il n'y a pas de projet de reconstruction dans les douze (12) mois suivant la date d'émission du permis concerné. L'enlèvement des conduites de branchement de service publics sera effectué par la Ville aux frais du propriétaire, selon les termes du présent règlement. Le responsable des réseaux produira une estimation des coûts avant le début des travaux. Le demandeur devra verser l'équivalent de l'estimation des travaux au moment de la délivrance du permis.

À la fin des travaux, la Ville lui fournira une facturation détaillée. Toute somme qui serait insuffisante devra être payée à la Ville dans les trente (30) jours d'une demande écrite à cette fin, toute somme exigible portant intérêt au taux établi par le présent règlement. Tout excédent, le cas échéant, sera payable par la Ville sans intérêt, dans les trente (30) jours de la réception définitive des travaux.

Conditions et exigences

Tous les travaux prévus sont exécutés par la Ville ou un entrepreneur qu'elle aura désigné, à moins de stipulations contraires.

Les coûts des travaux payables par le propriétaire comprennent le coût de la fourniture ou de la location de machinerie et/ou outillage, le matériel de plomberie, le matériel de remplissage (s'il y a lieu), la réfection du pavage lorsque nécessaire, et le coût de la main-d'œuvre. La Ville se réserve le droit de facturer ce qui n'est pas prévu au présent règlement.

Article 2.3 Service des loisirs

2.3.1 Aréna Jacques-Chagnon

Les locations de glace et de salles de l'aréna Jacques-Chagnon sont facturables aux taux horaires ou fixes suivants :

2.3.1.1 Location de la patinoire

Lundi au vendredi de 15h à minuit ainsi que les samedis, les dimanches et les jours fériés :	175.00\$
Autres plages horaires:	130.00\$
Association de Hockey mineur Brome-Yamaska, Club de patinage artistique de Waterloo, Tournoi National M13 De Waterloo et les équipes de hockey scolaire membres du Réseau du sport étudiant du Québec (RSEQ) en tout temps : (Inclus dans l'inscription – sans taxes)	130.00\$

2.3.1.2 Location de la salle de réception à l'aréna

Lors d'une réservation de la patinoire pour une journée complète (8 heures et plus) : Gratuit.

Pour les 3 premières heures (location minimale) :	125.00\$
Pour chaque heure subséquente :	45.00\$
Tarif maximum par période de 24 heures :	305.00\$

Pour les OBNL reconnus par la Ville, en fonction des heures d'ouverture et de la disponibilité, pour des réunions du conseil d'administration ou une assemblée générale annuelle: Gratuit.

Ces tarifs s'appliquent seulement et seulement si le personnel de l'aréna est sur place durant les heures régulières d'opération. Dans le cas où l'aréna était fermé, ou que la location dépassait les heures d'opération normales, le tarif horaire ci-haut mentionné devra être bonifié du montant que représente le salaire réel d'un préposé.

2.3.1.3 Location de l'amphithéâtre de l'aréna – Hors saison

Cette location doit obligatoirement faire l'objet d'une entente signée avec les autorités municipales.

2.3.1.4 Location du terrain de baseball.

Gratuité pour le baseball mineur ou les OBNL reconnus par la Ville.

Tournoi de fin de semaine:

- Vendredi, samedi ou dimanche: 75 \$ par jour.
- Vendredi au dimanche: 200 \$.

Si les revenus sont remis à un OBNL, la location est gratuite.

Ligues pour adultes: 40 \$/partie (maximum 90 minutes).

Location avec service de lignage et d'entretien du terrain conformément au taux horaire d'un employé municipal selon l'article 1.3 du présent règlement et en fonction de la disponibilité des employés.

2.3.1.5 Location d'un terrain de soccer.

Gratuité pour le FC Waterloo ou les OBNL reconnus par la Ville.

Tournoi de fin de semaine:

- Vendredi, samedi ou dimanche: 75 \$ par jour.
- Vendredi au dimanche: 200 \$.

Si les revenus sont remis à un OBNL, la location est gratuite.

Lignes pour adultes: 40 \$/heure.

2.3.2 Location de la salle du Chalet du Parc Robinson

Pour les écoles sur le territoire de la ville, taux horaire:	15.00\$
Pour les 3 premières heures :	200.00\$
Pour chaque heure subséquente :	40.00\$
Tarif maximum par période de 24 heures :	480.00\$

2.3.3 Location annuelle d'espaces publicitaires

2.3.3.1 À l'aréna

Annonce placée le long d'une passerelle (de chaque côté) :	150.00\$
Annonce placée sur la bande de patinoire :	300.00\$
Annonce placée sous les fenêtres de la salle :	200.00\$
Annonce lumineuse à côté du chronomètre :	300.00\$
Annonce placée sur la galerie de la presse :	200.00\$
Annonce non lumineuse placée sous l'horloge :	185.00\$
Annonce placée sur la resurfaceuse :	2 500.00\$
Annonce placée sur la resurfaceuse : dessus	1 000.00\$
Annonce lumineuse de chaque côté du tableau indicateur :	1 000.00\$

Les affiches supplémentaires bénéficient d'un rabais de 50%, étant entendu que la plus chère est facturée en tant qu'affiche prioritaire. Le locataire est responsable du coût de fabrication de son ou ses enseignes. Le panneau de fond nécessaire à l'affichage sur les passerelles est fourni par l'aréna Jacques-Chagnon.

2.3.3.2 Espaces publicitaires au kiosque touristique : Taxes incluses dans les montants.

Le forfait de location saisonnier d'espaces publicitaires touristiques au kiosque touristique comprend :

- un emplacement pour cartes d'affaires;
- un espace simple pour dépliant ou brochure : maximum 4 pouces de large et 10 pouces de haut ou une affiche événementielle.

Commerçants, institutions et organismes de Waterloo :	Gratuit
Commerçants, institutions et organismes de l'extérieur :	60.00\$

Location d'espaces publicitaires supplémentaires

Commerçants, institutions et organismes de Waterloo:

1 espace supplémentaire - Mur dépliant (2 espaces en tout) :	10.00\$
--	---------

Commerçants, institutions et organismes de l'extérieur :

Contrat de location 0-45 jours :	30.00\$
1 espace supplémentaire - Mur dépliant (2 espaces en tout) :	15.00\$

2.3.3.3 Espaces publicitaires Vélo Duo :

Taxes incluses dans les montants.

Le forfait de location saisonnier (9 semaines) d'espaces publicitaires sur le vélo comprend :

- un emplacement simple pour espace visuel par commerçant, institution et organisme;
- un maximum de 5 espaces publicitaires par vélo est prévu ;

Commerçants, institutions et organismes de Waterloo :	3 500\$
Commerçants, institutions et organismes de l'extérieur :	3 800\$

Location d'espaces publicitaires supplémentaires

Commerçants, institutions et organismes de Waterloo:

1 espace supplémentaire :	3 200\$
---------------------------	---------

Commerçants, institutions et organismes de l'extérieur :

1 espace supplémentaire :	3 500\$
---------------------------	---------

2.4. Activités du Service des loisirs

2.4.1 Coûts d'inscription

Les coûts d'inscription sont élaborés de façon à assurer l'autofinancement des activités, de l'impression et la distribution de la programmation et de manière à diminuer les coûts d'opération du service.

En cas d'annulation par l'utilisateur de cours ou d'activité, la personne inscrite doit payer les cours auxquels elle a participé et la pénalité prescrite par l'office de la protection du consommateur, soit le moins élevé des montants suivants : 50\$ ou 10% du prix des cours qui n'ont pas été suivis.

2.4.2 Installations saisonnières Plage municipale

Location de kayaks, canots et planches à pagaie (maximum 2 heures) :

Résidents et villes partenaires :	5.00\$/h taxes incluses
Non-résidents et non partenaires :	20.00\$/h taxes incluses

Location de pédalos et vélos-nautiques (maximum 2 heures) :

Résidents et villes partenaires :	10.00\$/h taxes incluses
Non-résidents et non partenaires :	25.00\$/h taxes incluses

2.4.2.1 Station de lavage d'embarcations nautiques: Gratuit.

2.4.3 Terrains de tennis

Non-résidents et provenant de municipalité n'ayant pas d'entente loisirs avec Waterloo :

Passé estivale : 115 \$ par adresse.

2.5 Coût des permis requis par le règlement G-100 Exonéré de taxes

2.5.1 Permis de colportage :	200.00\$
Vente de produits alimentaires saisonniers :	100.00\$
Ventes de garage :	15.00\$
Ventes temporaires :	100.00\$
Marchand de bric-à-brac, prêteur sur gages :	100.00\$
Rassemblement sur propriété privée :	50.00\$

2.5.2	Autres	
	Demande de dérogation mineure :	500.00\$
	Demande de projet intégré:	150.00\$
	Permis pour épandage de pesticides et fertilisants :	
	Personne physique :	50.00\$
	Personne morale :	100.00\$

Les coûts des permis et certificats non spécifiés dans le présent règlement sont précisés dans le règlement sur les permis et les certificats du département d'urbanisme (09-851).

2.6 Sécurité publique

Cet article s'applique à une personne qui n'habite pas le territoire de la ville de Waterloo ou qui ne contribue pas autrement au financement de ce service municipal. Ces frais s'appliquent dès que le service est appelé à se déplacer.

2.6.1 Accident et/ou incendies de véhicules – Exonéré de taxes.

Les taux énumérés dans les présents articles comprennent un minimum de 3 heures de main-d'œuvre et d'une heure d'utilisation d'équipements. Pour toutes interventions excédant les 3 heures, les frais exigibles à l'article 2.6.4 seront appliqués.

Incendie:

Véhicule de promenade :	1 500.00\$
Véhicule routier commercial ou camion léger privé :	2 500.00\$
Véhicule transportant des matières dangereuses (sans déversement) :	3 000.00\$

Accident sans incendie :

Véhicule de promenade :	1 000.00\$
Véhicule routier commercial ou camion léger privé :	1 300.00\$
Véhicule transportant des matières dangereuses (sans déversement) :	1 800.00\$

2.6.2 Déversement – Exonéré de taxes.

Tout propriétaire de véhicule impliqué dans un incident où un chargement ou un déversement s'est renversé sur la chaussée ou ailleurs, nécessitant l'intervention du service de sécurité incendies, même s'il n'y a pas d'incendie, doit payer tous les frais inhérents, en plus des montants suivants :

Véhicule de promenade :	1 000.00\$
Véhicule routier commercial ou camion léger privé :	1 500.00\$
Véhicule transportant des matières dangereuses :	3 000.00\$

2.6.3 Fuite de gaz – Exonéré de taxes.

Tout propriétaire ou entrepreneur impliqué dans un incident où une fuite de gaz est provoquée, nécessitant l'intervention du service de sécurité incendie, même s'il n'y a pas d'incendie, doit payer tous les frais inhérents en plus d'un montant minimum de 2 000\$.

2.6.4 Frais exigibles pour l'utilisation d'un bien ou d'un service Exonéré de taxes
(Minimum 1 heure pour les équipements)

No	Équipement Requis	Taux horaire Première heure	Taux horaire Heures subséquentes
Main-d'œuvre (pompiers, officiers, état-major)	Selon entente de travail	Coût réel (minimum 3 heures) Voir article 1.3	
171	Véhicule de fonction	75.00\$	50.00\$
271	Auto-pompe	800.00\$	300.00\$
671	Autopompe citerne	900.00\$	300.00\$
471	Véhicule d'élévation	1 000.00\$	500.00\$
571	Unité de secours	250.00\$	150.00\$
871	Véhicule utilitaire	250.00\$	150.00\$
1000	Poste de commandement*	250.00\$	150.00\$
1471	Tout-Terrain*	250.00\$	75.00\$
1571	Bateau*	250.00\$	150.00\$
1572	Bateau*	250.00\$	150.00\$
1000 – Poste de remplissage mobile des cylindres d'air respirable**		250.00\$	100.00\$

*Déplacement inclus avec la camionnette 871.

**Incluant le remplissage des cylindres et déplacement avec 871.

*** 3 heures minimum de main d'œuvre.

2.6.5 Utilisation du réservoir de mousse – Exonéré de taxes.

Tout propriétaire d'un bien impliqué dans un incident où l'utilisation de mousse extinctive est requise, à l'exception d'un incendie de bâtiment, devra également en défrayer les coûts d'utilisation. Un montant de 150\$ par 5 gallons utilisés sera facturé.

2.6.6 Frais de remplissage cylindre d'air respirable

2.6.6.1 Pour service incendie ou autres sans entente de service d'air respirable

Cet article s'applique lorsque nous recevons une demande afin de procéder au remplissage de cylindre d'air respirable via notre compresseur d'air respirable à la caserne ou par notre unité mobile.

Unité de service : les frais exigibles à l'article 2.6.4 seront appliqués.

Coût par cylindre rempli d'air respirable : 12.00\$

Main d'œuvre (si besoin de déplacement avec l'unité = affectation de 2 membres de notre personnel) au même taux que l'entraide mutuelle (3 heures minimum) en y ajoutant 30% de bénéfices marginaux.

Si remplissage à la caserne sur heures de présence de pompiers en garde interne (lundi au dimanche entre 8h00 et 18h00) = 50\$/heure selon le temps de remplissage.

Si remplissage à la caserne hors des heures de la présence d'un pompier en garde interne = 50\$/heure selon le temps de remplissage, minimum 3 heures.

2.6.6.2 Pour service incendie ou autres avec entente de service d'air respirable

Cet article s'applique lorsque nous recevons une demande afin de procéder au remplissage de cylindre d'air respirable via notre compresseur d'air respirable à la caserne ou par notre unité mobile.

Coût par cylindre rempli d'air respirable : 10.50\$

Si déplacement de l'unité de service: 125\$. Si la durée dépasse 3 heures, un montant de 75\$ l'heure sera additionné.

Main d'œuvre (si besoin de déplacement avec l'unité = affectation de 2 membres de notre personnel) au même taux que l'entraide mutuelle (3 heures minimum).

Si remplissage à la caserne sur heures de présence de pompiers en garde interne (lundi au dimanche entre 8h00 et 18h00) = Aucun coût de main d'oeuvre.

Si remplissage à la caserne hors des heures de la présence d'un pompier en garde interne = Nous appliquerons le même taux que l'entraide mutuelle pour un minimum de 3 heures.

À la 3^{ème} demande pour notre assistance dans la même année, le coût pour le remplissage des cylindres sera offert à 9.50\$ en caserne ou par notre unité, pour le reste de l'année.

2.6.7 Définition du calcul de temps d'intervention

Pour les fins d'application de l'article 2.6.4, la durée de l'intervention est calculée à partir de la mobilisation et se termine lors de la fin de la remise en état des équipements à la caserne.

2.6.8 Frais d'équipements et services spécialisés

Lorsque le service a recours à des équipements et/ou des services spécialisés de toutes sortes ou au remplacement d'équipements utilisés lors de l'intervention, le coût réel de la facture, plus une somme de 15% à titre de frais administratifs, sera facturé.

2.6.9 Frais pour nettoyage habits bunker

Des frais de 25.00 \$, taxable, sont facturés par item nettoyé.

2.7.1.1 Contrôle des animaux

Articles a) à e) inclusivement – Exonérés de taxes.

a)	Coût d'inscription initial incluant la médaille pour chien :	20.00\$
b)	Coût du renouvellement annuel de l'inscription :	20.00\$
c)	Remplacement de la médaille perdue ou détériorée :	10.00\$
d)	Coût d'une licence pour poules urbaines :	20.00\$
e)	Coût du renouvellement annuel de la licence pour poules urbaines :	20.00\$
f)	Frais de garde d'un animal :	50.00\$/jour

Frais de transport et de capture : Facturation telle que prévue à l'article 1.3 du présent règlement.

Frais d'examen par un vétérinaire s'il y a lieu : Coût réel
Frais facturés par le sous-traitant en contrôle animalier : Coût réel

Tous ces montants seront majorés de 15% de frais d'administration.

Frais pour prêt de cage-piège :
Dépôt de 50.00\$ remboursable au retour de la cage en bon état.

2.8 Panneaux municipaux de signalisation – Projets domiciliaires

Le système de signalisation de la Ville permet d'inscrire le nom des projets domiciliaires significatifs de la Ville et un système directionnel pour diriger les usagers. Pour y être inscrit, un promoteur doit en faire la demande et être accepté par la direction générale. Il doit également payer les coûts de conception, de production et d'installation du panneau ainsi que les frais annuels pour voir apparaître le nom de son projet.

Frais annuel par nom de projet domiciliaire et par panneau : 250\$

2.9 Panneaux municipaux de signalisation – Parc Horizon

Le système de signalisation de la Ville permet d'inscrire le nom des entreprises industrielles significatives du parc industriel Horizon. Pour y apparaître, l'entreprise doit en faire la demande et être acceptée par la direction générale. Le principe du premier arrivé premier servi pourrait être appliqué puisque l'espace disponible est limité. Un seul panneau par entreprise.

L'entreprise devra également payer les coûts de conception, de production et d'installation (retrait, s'il y a lieu) du panneau auprès du fournisseur identifié par la ville afin d'assurer l'uniformité. Elle devra ainsi fournir la nomination exacte ainsi que le logo de l'entreprise selon les spécifications requises. Ce coût reste à déterminer selon la soumission au moment de la demande.

L'entreprise devra aussi payer les frais annuels pour voir apparaître le nom de son entreprise : 1 000\$

Article 3 CRÉANCE PRIORITAIRE

Toute somme due par le propriétaire en vertu du présent règlement constitue une créance prioritaire sur l'immeuble à l'égard duquel les travaux ou services sont faits ou rendus, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du Code civil du Québec (L.Q. 1991, c. 64). Ce coût est garanti par une hypothèque légale sur cet immeuble.

Article 4 DIVERS

4.1 ABROGATION

Le présent règlement remplace toute disposition inconciliable d'un autre règlement en vigueur à la date d'adoption du présent règlement et prévaut sur celle-ci.

4.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.
Adopté lors de la séance ordinaire du 10 septembre 2024.

Maire

Greffier